PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° R53-2023-06-06-00004

portant approbation de la délibération n° 2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant la définition de première installation pour les licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation, La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Maria REALISSANI

<u>Ampliation</u>: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-013 DELIBERATION « PREMIERE INSTALLATION » DU 12 MAI 2023

FIXANT LA DEFINITION DE PREMIERE INSTALLATION POUR LES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU la délibération n°2023-008 « ALGUES CRPMEM A » du 26 avril 2023 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération n°2018-006 « BIVALVES CÔTES D'ARMOR A » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE A » du 16 novembre 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements de la Baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (Rade de Brest exclue) ;
- VU la délibération n°2022-003 « BIVALVES EN PLONGEE SM A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huitres plates, amande) en plongée en Rance secteur de Saint-Malo;
- VU la délibération n°2022-016 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR A » du 16 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des côtes d'armor ;
- VU la délibération n°2014-058 « BIVALVES SM 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-056 <u>« BIVALVES LO COTIER 2014 A »</u> du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves sur le littoral morbihannais relevant du quartier maritime de Lorient ;
- VU la délibération° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30′- CRPM 2015 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48°30′;
- VU la délibération° 2014-099
 © BOLINCHE AU NORD DU 48° 30′- CRPM 2015 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Nord du 48°30′;
- VU la délibération n°2023-001 « BULOTS AY/VA 2014 A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération n°2023-006 <u>« BULOTS CÔTES D'ARMOR A »</u> du 27 mars 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor;

- VU la délibération n°2023-012 « BULOTS SM 2023 A » du 11 mai 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-065 « BULOTS MX 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- VU la délibération n°2021-021 « CANOT CRPM A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n°2016-035 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR A » du 29 août 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2017-027 « SEICHES AU CASIER ILLE-ET-VILAINE A » du 18 septembre 2017 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n°114-106 « CHALUT MER D'IROISE 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- VU la délibération n°2013-073 « CHALUT PL 2013 A » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans une zone relevant de la circonscription du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor secteur de Paimpol ;
- VU la délibération 2021-032 « CMEA-CRPM-A » du 25 novembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphilalins pour la région Bretagne
- VU la délibération n°2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016 A » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE MESNARD CASTILLY AY/VA 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- VU la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES AY/VA A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- la délibération n°2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES AY/VA A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération n°2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- VU la délibération n°2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2014-071 « COQUILLES SAINT JACQUES DZ 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;
- VU la délibération n°2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2015-040 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE NF 2015 A » du 12 juin 2015 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise ;

- VU la délibération n°2019-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES LO A » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureaux de l'Île de Groix Lorient ;
- VU la délibération n°2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX COTIER A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- VU la délibération n°2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;
- VU la délibération n°2014-124 « CREVETTES GRISES A CRPM 2014 » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération n°2022-005 « CRUSTACES CRPM A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-019 « FILETS CRPM A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU la délibération n°2019-005 « FILETS RADE DE BREST A » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en Rade de Brest;
- VU la délibération n°2016-001 « MOLLUSQUES ET BIVALVES BR/CM 2016 A » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU la délibération n°2013-084 « MOULES DRAGUE AY/VA 2013 A » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS CRPM A » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération n°2022-012 « ORMEAUX CRPM A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne ;
- VU la délibération n°2022-007 « OURSINS CC GLENAN A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération n°2014-079 « OURSINS DZ 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins à la drague sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez ;
- VU la délibération n°2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN AY/VA 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- VU la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON CRPM A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération n°2014-080 « PALOURDES DRAGUE BANC DE SARZEAU AY/VA 2014 A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche palourdes à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;

- VU la délibération n°2014-086 « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements classés du Golfe du Morbihan – secteur d'Auray/Vannes;
- la délibération n°2014-132 « POUCES PIEDS CC 2014 A » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne VU portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant du quartier maritime de Concarneau - Archipel des Glénan ;
- la délibération n°2023-005 « POUCES PIEDS IROISE A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution VU de la licence de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère (secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant);
- la délibération n°2021-005 « PRAIRES-COTES D'ARMOR A » du 10 mai 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant VU les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor;
- la délibération n°2023-010 « PRAIRES PLONGEE SM 2023 A » du 11 mai 2023 portant création et fixant les VU conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- la délibération n°2023-2023-011 « PRAIRES-SM-B-2023 DU 11 MAI 2023 » fixant le nombre de licences et VU l'organisation de la campagne de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine - secteur de Saint-Malo;
- la délibération n°2016-048 « PRAIRES SM 2016 A » du 29 septembre 2016 du CRPMEM de Bretagne VU portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine - Secteur de Saint-Malo;
- la délibération n°2021-004 « SEICHES MORBIHAN A » du 06 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant VU les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan;
- la délibération n°2018-027 « VENUS SM 2014 A » du 27 avril 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les VU conditions d'attribution de la licence de pêche des Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable et durable les pêcheries gérées par le CRPMEM de Bretagne dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant le nombre limité de licences disponibles pour exercer certaines pêcheries et de ce fait l'importance de la qualité de primo-installant pour obtenir prioritairement les licences attribuées par le CRPMEM de Bretagne,

Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte non seulement des antériorités des producteurs et des orientations du marché mais aussi des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

Article Unique

La définition de première installation citée dans les délibérations susvisées est remplacée par les termes suivants :

« Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande ».

> Le Président du CRPMEM de Bretagne, **Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square Rene Cassin

35700 RENNES